

CONVENTION D'ACCÈS A L'EMPLOI (C.A.E.)

N°

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;

VU les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail ;

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par sa chef de service,

d'une part,

ET :

Nom ou Raison sociale :

Enseigne commerciale : Numéro TAHITI :

Adresse : Tél. :

Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :

ci-après désigné(e) **l'organisme d'accueil,**

d'autre part,

ET :

M. Mme Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : à : Tél. :

Adresse :

Boite postale : Code postal : Commune :

ci-après désigné(e) le **stagiaire,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente « Convention d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 6332-3 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité prévu conventionnellement ou celui effectif indiqué par les comptes rendus d'activité du stagiaire (à l'exclusion des jours d'absence médicalement justifiés).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie exclusivement le stagiaire sur la fonction définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- assure l'encadrement du stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées :
 - o identité du tuteur :
 - o fonctions du tuteur dans l'organisme d'accueil :
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes rendus de présence et d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil et le stagiaire, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de sept (7) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin de la présente convention ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la « Convention d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de sept (7) jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Descriptif des tâches effectuées :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE A L'ADMINISTRATION :

Durée de l'activité : 6 mois (35h/semaine) 12 mois (17,5h/semaine) 12 mois (35h/semaine)
du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire au sein de l'organisme d'accueil, selon la répartition suivante :

du au et du au
 de h à h de h à h
 et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine. L'activité nocturne (20h – 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite. La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

ARTICLE 4 – ABSENCE

Toute absence, quelque soit la cause, d'une durée supérieure à 5 jours ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'absence médicalement justifiée :

- d'une durée comprise entre 1 et 6 mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie par voie d'avenant pour la durée du temps de stage non accomplie ;
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention est résiliée.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

En cas de fraude, en plus du remboursement des sommes indûment perçues, l'organisme peut être exclu du bénéfice des aides du SEFI.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Rendu exécutoire le

L'organisme d'accueil	<p>Par délégation la chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</p> <p>Vanessa TIAIPOI</p> 	Le stagiaire
------------------------------	---	---------------------